

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 juin 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (C 1 33.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2      Adhésion (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de l'adoption par votre Grand Conseil le 30 novembre 2000 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire, une majorité du Grand Conseil s'était nettement prononcée pour demander que cette adhésion soit limitée dans le temps au 31 décembre 2007.

Cette politique d'adhésion pour une durée limitée suivait d'ailleurs la stratégie du Parlement fédéral qui avait également légiféré pour une durée limitée au 31 décembre 2007 en matière d'aide aux universités (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités, LAU). Le canton de Genève était cependant le seul canton universitaire suisse qui ait décidé d'adhérer de manière limitée dans le temps à ce concordat.

Les motifs de cette limitation dans le temps avaient été parfaitement compris et intégrés par le Conseil d'Etat qui acceptait l'idée que la future révision fédérale des articles constitutionnels sur la formation pouvait modifier l'approche concernant le concordat intercantonal de coordination universitaire.

Aujourd'hui, les articles constitutionnels sur la formation, notamment l'article 63a de la constitution fédérale, ont été acceptés en votation populaire le 21 mai 2006, ce qui oblige la Confédération à réexaminer la question de la durée de validité de la loi sur l'aide aux universités. Dans son Message<sup>1</sup> relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (page 1299), le Conseil fédéral a demandé au Parlement fédéral de proroger la loi sur l'aide aux universités au-delà de la limite du 31 décembre 2007. Cette demande est d'ores et déjà annexée au message mentionné ci-dessus (page 1367), attestant de l'intention du Conseil fédéral de présenter une nouvelle loi-cadre sur le paysage universitaire suisse.

Adoptant la même attitude, et en se basant également sur le résultat encourageant de la votation populaire du 21 mai 2006, il revient au Conseil d'Etat de proposer également au Grand Conseil la prorogation au-delà de 2007 (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2011) de l'adhésion du Canton de Genève au concordat intercantonal sur la coordination universitaire, qui évolue parallèlement à la loi fédérale sur l'aide aux universités.

---

<sup>1</sup> Message 07.012 du 24 janvier 2007, Feuille fédérale n° 8 du 20 février 2007.

Il sied de relever ici que les excellents résultats de la collaboration universitaire depuis 1999 militent également dans le sens d'une prorogation de cette loi d'adhésion. Quelques dates-clefs de la collaboration intercantonale dans le domaine universitaire viennent à l'appui du présent projet de loi :

- le 8 octobre 1999, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU), cette loi étant soumise à une validité limitée au 31 décembre 2007 ;
- le 9 décembre 1999, la Conférence universitaire suisse a adopté le Concordat intercantonal de coordination universitaire, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Une coopération et une répartition des tâches systématiques et efficaces à l'échelle nationale, respectueuses du droit constitutionnel tant fédéral que cantonal, ont ainsi été réalisées dans la mesure où les huit cantons universitaires et la Confédération adhèrent à un but commun et délèguent, pour le réaliser, une petite partie de leurs compétences à un organe commun.

Toutefois, cette construction juridique condensée sous le label « fédéralisme coopératif », devait être soumise à l'approbation du peuple suisse et faire l'objet de nouveaux articles constitutionnels sur la formation.

Les deux réalisations majeures du fédéralisme coopératif au travers des actions de la Conférence universitaire suisse (CUS) sont :

1. les « directives de la CUS concernant le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne ». Elles ont été édictées le 4 décembre 2003 par la Conférence universitaire suisse. L'introduction du système de Bologne au plan genevois a été acceptée par votre Grand Conseil dans le cadre de la modification de la loi sur l'université du 27 août 2004 (cf. art. 100 LU) ;
2. les « directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse » du 16 octobre 2003 qui ont permis, le 31 octobre 2006, l'accréditation (première en Suisse) de la Faculté de médecine de l'université de Genève.

Enfin, le 21 mai 2006, le peuple suisse se ralliait à une confortable majorité à l'idée traduite par le terme de « fédéralisme coopératif dans le domaine de la formation ».

Le souverain genevois a également accepté le 21 mai 2006 à une très large majorité, ces articles constitutionnels. Il n'est dès lors pas difficile d'en déduire qu'il adhère à l'idée du « fédéralisme coopératif » et qu'il souhaite se

joindre à l'action commune des cantons universitaires dans le cadre de la Conférence universitaire suisse. Un « chemin solitaire » du canton de Genève ne se conçoit pas, tant il le mettrait à l'écart du processus en marche sur le plan fédéral sous le nom de « mise en œuvre du paysage universitaire suisse ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

## ANNEXE 1

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)

## Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières inscrites
								0

Signature du responsable financier:

Date: 19 Juin 2007



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	285'000	285'000	285'000	285'000	0	0	0	-285'000
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	285'000	285'000	285'000	285'000				285'000
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	285'000	285'000	285'000	285'000	0	0	0	285'000
Remarques : Il ne s'agit pas d'une nouvelle subvention, mais du renouvellement de l'adhésion du canton de Genève au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), inscrite sur la rubrique 03.11.00.00.361 0 11 01.								

Signature du responsable financier :

Date : 19 Juin 2007